



**ACADÉMIE
DE LIMOGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FEYTIAT

« Notre école, faisons-la ensemble »

Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique
au sein de l'ACADEMIE DE LIMOGES

Entre

L'Etat,

Représenté par la rectrice de l'académie de Limoges

Ci-après dénommé « Etat »

Et

La collectivité (préciser la commune et l'adresse) :

Feytiat

Place de Leun

87220 Feytiat

Ci-après dénommée « Collectivité » :

École concernée : école maternelle Jacques Prévert à Feytiat

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L.211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques,

Vu le (s) projet(s) pédagogique(s) présenté(s) par l'(les) école(s) relevant de la collectivité,

Vu l'avis de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par la rectrice,

Vu la délibération du Conseil municipal du/...../..... approuvant la présente convention,

Dans le cadre de la démarche « Notre école, faisons la ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

Art 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la collectivité.

Cette dernière peut, le cas échéant, participer au financement des projets retenus en commission. Les fonds versés à la collectivité ne peuvent couvrir des dépenses de personnels.

Article 2 - Montant et modalités de versement de la subvention allouée dans le cadre du Fonds d'innovation pédagogique

Le budget total du projet pédagogique présenté en annexe étant fixé à 1 307 € :

- A. L'Etat s'engage à financer l'**intégralité du projet** à hauteur du montant de 1 307 € selon la répartition suivante :
- a. **Investissement de matériel pédagogique** : l'Etat s'engage à verser à la collectivité, dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique, une subvention d'un montant de 1 307 € pour couvrir les dépenses en investissement de matériel pédagogique prévues dans le cadre du projet présenté en annexe (voir fiche explicative).
 - b. **Dépenses de personnels et achats de prestations** : l'Etat s'engage à financer sur facturation les dépenses de personnels et achats de prestations. Les devis seront directement fournis par l'école au service financier du rectorat de Limoges.

-
- B. La collectivité souhaite participer au financement et s'engage à financer le projet pédagogique à hauteur de €. (non obligatoire)

Le montant définitif de la subvention versée par l'Etat est limité au montant total des dépenses réellement exécutées par la collectivité, dans la limite de la subvention accordée.

L'Etat verse à la collectivité la somme de 393 €, correspondant à une avance de 30 % maximum de la subvention prévue à l'article 2, point A.a, dès la signature de la présente convention.

Il sera par la suite procédé à un versement unique du solde de la subvention de l'Etat à la collectivité dès la production par cette dernière des pièces justificatives de dépenses, selon le format décrit à l'article 4 de la présente convention. Le montant de l'avance sera déduit de la subvention à verser par l'Etat.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 140 « enseignement scolaire public du 1^{er} degré » de la mission interministérielle « enseignement scolaire » selon les codifications suivantes :

	Données de comptabilité budgétaire			Données de comptabilité générale				Autre	
	Activité budgétaire	Action / Sous-action	Titre / Catégorie budgétaire	Groupe de marchandises		Compte PCE		Flux	
Convention avec une collectivité	0140000FIPE01	07-05	6	63 - transfert aux CT	10.03.01	Transferts directs aux communes et EPCI	6531230000	Transferts directs aux communes et EPCI	1
Avance	0140000FIPE01	07-05	7	71 - prêts et avances	27.01.03	Prêt avance aux coll territoriales et à leurs EP	2742000000	Avances aux coll territoriales et à leurs EP	1

L'ordonnateur de la dépense est la rectrice de l'académie de Limoges.

Le comptable assignataire est la DDFIP de la Haute-Vienne.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validité d'un an.

Elle est tacitement reconduite jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la collectivité en faveur des projets pédagogiques précisés en annexe et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du fonds d'innovation pédagogique (31 décembre 2028).

Article 4 - Modalités de restitution et compte rendu de la dépense

La collectivité s'engage à fournir à l'Etat un compte-rendu d'exécution de la dépense qui présentera le détail des dépenses réalisées comprenant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées en faveur du projet précisé en annexe.

Ce compte rendu, qui devra être signé du représentant légal de la collectivité qui certifie la réalité de la dépense et son affectation aux projets subventionnés et du comptable public local, devra être produit aux services de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de la date effective de réalisation de la dernière dépense exécutée.

Article 5 - Communication

La collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de « notre école faisons là ensemble » sur tous les supports de communication produits dans le cadre de la présente convention.

Article 7 - Recours

Toute litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Limoges.

Pour l'académie, le 14 / 06 / 2023

Pour la collectivité, le / /

Carole Drucker-Godard

